

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION SUPERIEURE NATIONALE DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ELECTRIQUES ET GAZIERES (CSNP)**

### **Préambule**

La Commission Supérieure Nationale du Personnel (CSNP) exerce les attributions qui lui sont dévolues d'une part par le statut national du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par le décret n°46-1541 du 22 juin 1946 modifié, et d'autre part par l'article L. 161-3 du code de l'énergie et les textes pris pour son application.

Pour l'exercice des attributions qu'elle tient de l'art 3 du statut, I - §3 1° à 6°, la CSNP fonctionne selon les règles fixées par le présent règlement intérieur.

Lorsqu'elle se réunit en application du 7° du même article, ses règles de fonctionnement sont fixées par les codes de l'énergie et du travail et la procédure d'extension des accords de branche s'effectue dans les conditions rappelées à l'annexe 1 du présent règlement.

### **Article 1 – Composition et Présidence de la CSNP**

#### **1.1- Composition**

Les 19 membres titulaires représentant des salariés et les 19 membres titulaires représentant des employeurs sont désignés respectivement sur proposition des organisations syndicales représentatives des salariés en application de la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et celles des employeurs des industries électriques et gazières. La répartition des membres et leur nomination sur proposition sont effectuées par le ministre chargé de l'énergie.

Des membres suppléants en nombre double sont nommés dans les mêmes conditions.

L'ensemble des membres titulaires et suppléants sont nommés pour 3 ans renouvelables par le ministre chargé de l'énergie.

#### **1.2- Présidence**

Conformément à l'article 3 du statut national du personnel, le Président et le Président suppléant sont nommés pour un an par le ministre chargé de l'énergie parmi les membres représentant le collège des employeurs des industries électriques et gazières.

### **Article 2 - Organisation des réunions plénières de la CSNP**

#### **2.1- Convocation et ordre du jour**

La CSNP est convoquée par le Président à son initiative ou à la demande motivée d'au moins deux membres titulaires du collège des représentants des employeurs ou du collège des représentants des salariés.

Les convocations, envoyées par le Secrétaire, sont adressées aux membres titulaires et suppléants. L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Lorsque la CSNP se réunit à la demande motivée d'au moins deux de ses membres, ces derniers établissent une note d'information adressée par le secrétariat à tous les titulaires au moins 15 jours avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être réduit à 10 jours.

#### **2.2- Fréquence**

Chaque année, un calendrier prévisionnel est établi sur la base d'une périodicité semestrielle. Les réunions sont programmées en fonction des sujets portés à l'ordre du jour.

En cas d'urgence dans le cadre du paragraphe 2-1, les sujets sont inscrits à la date la plus proche retenue par le calendrier prévisionnel ou pour une séance supplémentaire se tenant dans les 5 à 7 semaines à réception de la demande motivée.

#### **2.3- Délibérations**

Les délibérations de la Commission sont prises conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut National. Le vote a lieu à main levée ; toutefois lorsqu'un membre de la Commission le demande, il peut être procédé au vote par appel nominal.

#### **2.4- Remplacement et répartition des voix**

Les représentants des Groupements des Employeurs ont un nombre de voix égal à celui des membres représentant le personnel présents ou ayant délégué leur voix.

En cas d'absence d'un membre titulaire, la délégation représentée désigne un remplaçant dans la liste de ses membres suppléants. Ne siègent en réunion plénière que les seuls membres titulaires ou suppléants.

Un membre titulaire peut déléguer sa voix à un autre membre de la même délégation (employeurs ou salariés). Néanmoins, un membre présent peut détenir jusqu'à 2 voix en plus de la sienne.

Si le nombre des représentants des Employeurs présents ou représentés n'est pas égal au nombre des représentants du personnel présents ou représentés, les voix nécessaires à l'établissement de la parité sont attribuées par le Président au début de la séance (§ 4.4.1) ou à chaque départ nécessitant cette action.

En cours de séance, il est admis qu'un membre a la possibilité de se faire remplacer sans qu'il y ait dans la salle plus d'un membre par délégation en attente de remplacement.

### **Article 3 : Sous-commissions**

#### **3.1- Liste des Sous-Commissions**

Pour l'examen de la situation individuelle des agents statutaires des industries électriques et gazières, outre la sous-commission services civils prévue par l'article 9 de l'annexe III du statut, sont instituées les sous-commissions suivantes dans les conditions fixées par le statut national et ses textes d'application :

- la sous-commission des agents cadres
- la sous-commission de discipline
- la sous-commission classement-avancement
- la sous-commission titularisation
- la sous-commission article 28.

En tant que de besoin, la CSNP examinera en séance plénière la pertinence de ces modalités de travail, notamment la création ou la suppression de sous-commissions.

Sur proposition des sous-commissions exprimé par une délibération, la CSNP peut adapter leurs modalités de fonctionnement afin de rendre plus efficace et plus rapide l'examen des dossiers.

#### **3.2- Calendrier, convocation et ordre du jour**

Un calendrier prévisionnel est établi annuellement pour chaque Sous-Commission en fonction du nombre de dossiers à traiter.

Les ordres du jour sont arrêtés par les Présidents respectifs des Sous-Commissions.

Dans le cadre d'une démarche éco-responsable :

- Les ordres du jour et les convocations
- l'ensemble des dossiers

sont téléchargeables sur l'extranet du site du Secrétariat des Groupements des Employeurs des Industries Electriques et Gazières (SGE des IEG) à l'exception de ceux de la sous-commission de discipline, lesquels sont adressés aux seuls membres susceptibles de siéger.

Pour l'examen des requêtes individuelles, le dossier est établi par l'entreprise à laquelle appartient l'agent demandeur et adressé au secrétariat de la CSNP qui le transmet aux membres. Pour les dossiers disciplinaires, ils sont transmis au secrétariat de la CSNP en nombre suffisant pour une diffusion papier.

#### **3.3- Composition**

Les sous-commissions de la CSNP sont composées de manière à refléter la composition de l'organisme telle qu'elle a été fixée par le ministre chargé de l'énergie. Chaque délégation est titulaire du nombre de voix dont elle dispose en séance plénière (soit 15 sièges pour 19 voix).

Elles sont constituées de la manière suivante en nombre de sièges :

- 15 sièges pour les membres représentant les salariés
- 15 sièges pour les membres représentant les employeurs

La répartition des sièges en Sous-Commissions est faite entre les fédérations syndicales figurant dans la liste des Organisations Syndicales représentatives établie par arrêté ministériel en vigueur au moment de la répartition des sièges en application des règles de calcul du quotient électoral et de la plus forte moyenne.

Cette répartition est révisée après chaque élection professionnelle de la Branche des IEG en fonction du résultat obtenu par chaque Organisation Syndicale.

Pendant la période transitoire aménagée par la loi n° 2008-789 du 20 Août 2008 pour la détermination des fédérations syndicales représentatives (article L.2122-5 du code du travail), la ou les fédérations syndicales représentatives au niveau de la Branche des IEG, n'ayant pas obtenu de siège au titre de la répartition prévue au précédent alinéa, se voient attribuer un siège.

Lorsque la mesure ci-dessus est mise en œuvre, le nombre des sièges accordés aux représentants les employeurs est augmenté afin de reconstituer la parité entre les délégations salariés et employeurs.

Le secrétariat de la CSNP notifie aux Fédérations Syndicales le nombre des sièges obtenus à l'issue de ces élections. Seuls les membres titulaires ou suppléants de la CSNP peuvent siéger dans les sous-commissions.

Toutefois en Sous-Commission de discipline, et conformément au statut national (article 3 IV), ne peuvent siéger que les membres appartenant à un groupe fonctionnel égal ou supérieur à celui de l'agent appelé à comparaître. Lorsque l'application de cette règle a pour conséquence de réduire la représentation du personnel à moins de deux représentants, il est fait appel à des suppléants remplissant les conditions hiérarchiques nécessaires, afin que le nombre des membres délibérant, représentant le personnel, soit au moins de deux.

A cette fin, il est dressé pour la CSNP une liste de suppléants des différents classements (GF) dits «suppléants spéciaux» compétents en matière de discipline. Ces listes, transmises au Secrétariat de la CSNP, sont soumises à l'approbation du ministère de l'énergie conformément au statut national (article 3 IV).

Par ailleurs les membres titulaires ou suppléants peuvent se faire remplacer par des délégués spéciaux, soit représentants des salariés ou représentants des employeurs des IEG.

Les délégués spéciaux sont compétents pour siéger à titre délibératif dans toutes les sous-commissions, à l'exception de la sous-commission de discipline. Les fédérations syndicales et les groupements d'employeurs adressent au Président de la CSNP les noms des délégués spéciaux qu'ils ont désignés. La liste des délégués spéciaux est portée à la connaissance des membres titulaires de la CSNP par le Secrétaire.

Peuvent être désignés deux délégués spéciaux par membre titulaire de la CSNP pour les délégations des représentants des salariés et pour les délégations des représentants des employeurs, sans que ce plafond ainsi déterminé soit inférieur à 6 délégués par délégation.

En cours de séance il est admis qu'un membre a la possibilité de se faire remplacer sans qu'il y ait dans la salle plus d'un membre par délégation en attente de remplacement. Il peut aussi donner pouvoir à un autre membre présent du même collège.

### **3.4- Répartition et délégation des voix**

Les modalités de répartition et de délégation des voix sont identiques à celles prévues au § 2.4 ci-dessus.

## **Article 4 - Secrétariat de la CSNP**

### **4.1- Secrétaire de la CSNP**

La CSNP est animée par un secrétaire choisi par le Président et placé sous la responsabilité de celui-ci. Le secrétaire est l'interlocuteur privilégié des membres de l'organisme et assure une interface auprès de ceux-ci.

### **4.2- Missions du Secrétariat**

Les principales missions du secrétariat de la CSNP sont :

- organisation du calendrier annuel des réunions et logistique des séances
- envoi ou mise à disposition des dossiers aux membres titulaires et suppléants pour les réunions de la CSNP plénière et aux membres désignés des sous-commissions ;
- envoi ou mise à disposition des convocations pour les réunions de la CSNP plénière et des sous-commissions ;
- gestion des procès-verbaux (voir § 4-3)
- mise à disposition sur l'extranet du SGE des IEG des avis émis par les sous-commissions aux entreprises des IEG concernées.
- gestion des modalités de l'article 5 du présent règlement.

### **4.3- Etablissement des procès-verbaux**

Les procès-verbaux reprennent les principaux éléments des débats, positions et avis exprimés par les membres selon des modalités techniques laissées à l'appréciation du Secrétariat.

Un projet de procès-verbal est diffusé aux participants dans les 15 jours qui suivent la séance par messagerie électronique. Il est laissé 3 semaines aux membres présents à ladite séance pour faire leurs remarques. Le PV définitif est mis en ligne ensuite sur l'extranet du SGE des IEG.

## **Article 5 – Crédit de temps et remboursement des frais**

### **5.1- Pour les réunions de la CSNP et des Sous-Commissions**

Le statut national (article 3 I §2) dispose que les membres de la CSNP appelés à siéger sont considérés comme en service et que les frais résultant de leur participation à ladite commission sont remboursés.

Ces agents bénéficient en outre d'un crédit de temps d'une demi-journée ou d'une journée selon la durée fixée pour la séance de l'organisme, auquel s'ajoutent les délais de route. Les frais résultant de la participation aux séances sont remboursés directement par les employeurs des agents concernés, conformément aux textes en vigueur dans la Branche des IEG.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux membres de la CSNP, aux suppléants spéciaux et aux délégués spéciaux siégeant dans les sous-commissions de la CSNP.

### **5.2- Mesures complémentaires**

Chaque délégation disposera en outre d'un crédit de temps annuel de 20 personnes/jours x nombre de membres titulaires, à disposition des membres titulaires ou suppléants qui ne participent pas à la séance concernée. Le nom des bénéficiaires ainsi que les dates auxquelles il sera utilisé feront l'objet d'une information préalable au moins 8 jours à l'avance des employeurs concernés ainsi que du secrétariat de la CSNP.

Dans le cadre de l'utilisation de ce crédit, les membres titulaires et suppléants et les délégués et suppléants spéciaux bénéficient une fois par an du remboursement des frais résultant de leur participation à une réunion consacrée au fonctionnement de l'organisme.

### **Article 6 : Approbation et effet du RI (Règlement Intérieur)**

Le présent règlement intérieur a fait l'objet d'une délibération en CSNP plénière. Son vote a eu lieu selon les modalités prévues à l'article 3-I-§2 du statut.

Il a été approuvé lors de la séance de la CSNP Plénière du 15 octobre 2014 et prend effet à partir du lendemain de cette date.

### **Article 7 : Révision du RI**

La révision du présent règlement intérieur peut être demandée, par lettre recommandée, à l'attention du Président de la CSNP :

- par les deux groupements d'employeurs
- ou par la majorité des membres des délégations des fédérations syndicales représentatives.

Toute modification du règlement faisant suite à une demande de révision devra faire l'objet d'une délibération de la CSNP selon les modalités fixées au 2.3 du présent règlement intérieur.

### **Article 8 : Diffusion du RI après approbation en CSNP**

Le présent règlement intérieur par le Secrétariat de la CSNP sera diffusé à l'ensemble des membres titulaires ou suppléants de la CSNP, aux fédérations syndicales représentatives et aux Groupements d'Employeurs charge à ces deux derniers d'assurer leur diffusion interne.

Le règlement intérieur en vigueur figurera sur l'extranet du SGE des IEG à disposition de tous les membres de la CSNP.